



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 5 JUIN 2014

enregistrant l'unité de découpe de viande de
la SAS ESPERA à OBERNAI
au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace

Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et le SAGE Ill-Nappe-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 19 décembre 2013 et complétée le 8 janvier 2014 par la société ESPERA dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre Tassigny - 59170 CROIX pour l'enregistrement d'un atelier de découpe de viande dans la zone d'activités du Thal à OBERNAI (67) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de OBERNAI sur la demande ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BISCHOFSCHEIM sur la demande ;
- VU l'avis du SDIS sur la demande ;
- VU le rapport du 2 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 mai 2014;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 susvisé, sauf pour certaines prescriptions relatives à la lutte incendie et la rétention des eaux d'extinction d'incendie qui nécessitent des prescriptions particulières pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage économique ou industriel,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la société ESPERA, représentée par M. Joseph FAGHERAZZI, Directeur de projet, dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre Tassigny - 59170 CROIX, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 19 décembre 2014 et complétée le 8 janvier 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : rue Adolphe MOHLER - Parc d'Activités Économiques Intercommunal d'OBERNAI (67). Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volumé
Découpe de viande	2221-B	E	5 tonnes/j
Emploi de fluides frigorigènes dans des équipements de réfrigération	1185-2a)	DC	500 kg maximum

Régime : E=enregistrement ; DC = déclaration avec contrôle périodique

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
OBERNAI	75	390, 19, 20, 21 et 22

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2013.

ARTICLE 3 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

Sans objet.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'avis du SDIS, s'appliquent en outre les mesures complémentaires suivantes :

- le débit d'eau nécessaire à la lutte incendie s'élève à 90 m³/heure pendant 2 heures ; (cette prescription complète l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2013)
- le volume de confinement global des eaux d'extinction d'incendie additionnée du volume d'eau lié aux intempéries se montent à 227 m³ ; (cette prescription complète les articles 14 et 20 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2013) ;
- le local de stockage d'emballage est équipé d'un extracteur de fumée mécanique qui se déclenche en cas d'incendie (cette prescription modifie les dispositions correspondantes de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2013) ;

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de OBERNAI et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 8 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : EXECUTION – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,

Le Maire de la commune de OBERNAI,

Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ESPERA.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET